

Vaudreuil-Dorion, des experts en géotechnique ont visité le site en mai 2006 et fait, par la suite, un suivi de l'évolution de la situation ;

CONSIDÉRANT que, au début du mois d'août 2007, ces experts se sont rendus de nouveau sur le site et qu'ils ont constaté que des glissements de terrain s'étaient produits et que les débris avaient commencé à envahir l'espace entre la résidence et le pied du talus ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que les débris de nouveaux glissements, qui pourraient se produire à tout moment, étaient susceptibles de causer des dommages majeurs aux fondations et à la structure de la résidence et qu'ils ont donc recommandé que des mesures soient prises rapidement pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 2740, route Harwood, dans la Ville de Vaudreuil-Dorion, située dans la circonscription électorale de Vaudreuil.

Québec, le 13 septembre 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

48711

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-021 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 18 septembre 2007

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Maria, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure no 2

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public ;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la réserve à l'État est nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Maria ;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État ;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim ;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière ;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État un terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Maria, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure no 2, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 14 mai 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;

Détermine que sur le terrain réservé à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Quoique le terrain sur lequel s'exerce ce droit minier soit réservé à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de réservoir souterrain numéro 2007RS205 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 septembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

